

Membres en exercice : 97 titulaires - 61 suppléants

Nombre de présents : 57

Nombre de votants : 73

Convocation envoyée le : 6 septembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 28 novembre à 18h00, s'est tenu le Conseil communautaire de la Communauté de communes des Baronnies en Drôme Provençale à la salle des fêtes La Palun à Buis-les-Baronnies sous la présidence de Michel GREGOIRE, 1^{er} vice-président.

Étaient présents : 57 (dont 3 suppléants)

Éric RICHARD - Lionel FOUGERAS - Christian THIRIOT - Jean-Luc PERNET (suppléant) - José FERNANDES - Sébastien BERNARD - Rémy CLEMENT - André DONZE - Michel TREMORI - Philippe CAHN - Jean-Michel LAGET - Sébastien ROUSTAN - Patricia GIELLY - Sébastien DUPOUX - Michel VINCENT (suppléant) - Pascal CIRER-METHEL - Jérôme BOMPARD - Michel GREGOIRE - Lionel ESTEVE - Philippe LEDESERT - Roland PEYRON - Stéphane DECONINCK - Gérard CHAPPON (suppléant) - Sylvie GARNERO - Didier LAFFITTE - Aurore AMOURDEDIEU - Monique BOTTINI - Florence BOUNIN - Christian CARRERE - Pierre COMBES - Jean-Luc GREGOIRE - Pascal LANTHEAUME - Marie-Christine LAURENT - Aurélie LOUPIAS - Nadia MACIPE - Jean-Jacques MONPEYSSSEN - Didier ROUSSELLE - Thierry TATONI - Christian TEULADE - Roger VIARSAC - Alain MONGE - Alan PUSTOCH - Martial BONNEFOY - Olivier SALIN - Jean-Louis NICOLAS - Fabienne BARBANSON - Claude CHAMBON - Jean GARCIA - Alain LABROT - Christelle RUYSSCHAERT - Nadège RANCON - Alain FRACHINOUS - Christine ROUSSIN - Claude BAS - Alain NICOLAS - Eliane GAUTHIER - Jacques NIVON

Étaient absents ou excusés : 27

Marc HAMARD - Gines ACHAT - François GROSS - Juliette HAÏM - Pascale ROCHAS - Denis CONIL - Eric LYOBARD - Gérard TRUPHEMUS - Mathieu ANDRE - Jean-Marc PELACUER - Monique BALDUCCHI - Brigitte DUC - Augustin CLEMENT - François GIRAUD - Stéphanie POUYET - Didier GILLET - Géraud BONTOUX - Serge ROUX - Gilles RAVOUX - Gilbert MORIN - Annelise FAREL - Didier GIREN - Véronique CHAUVET - Muriel BREDY - Patrick TITZ - Gérard PEZ - Claude SOMAGLINO

Excusés ayant donné pouvoir : 16

Annie FEUILLAS a donné pouvoir à Martial BONNEFOY - Daniel CHARRASSE a donné pouvoir à Christian THIRIOT - Laurence CHAUDET a donné pouvoir à Fabienne BARBANSON - Yoann GRONCHI a donné pouvoir à Pascal CIRER-METHEL - Odile TACUSSEL a donné pouvoir à Alain NICOLAS - Laurent CHAREYRE a donné pouvoir à Philippe LEDESERT - Christian CORNILLAC a donné pouvoir à Christelle RUYSSCHAERT - Martine BERGER-SABATIER a donné pouvoir à Jean-Luc GREGOIRE - Thierry DAYRE a donné pouvoir à Michel GREGOIRE - Odile PILOZ a donné pouvoir à Christian TEULADE - Isabelle TEISSEYRE a donné pouvoir à Pascal LANTHEAUME - Mireille QUARLIN a donné pouvoir à Claude BAS - Marc BOMPARD a donné pouvoir à Jacques NIVON - Alexandre PENIGAUT a donné pouvoir à Jean-Michel LAGET - Sylvie BOREL a donné pouvoir à Olivier SALIN - Marie-Pierre MONIER a donné pouvoir à Claude SOMAGLINO

Monsieur le Président énumère les pouvoirs qui lui ont été remis.

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

Madame Aurélie LOUPIAS est désignée secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 28 NOVEMBRE 2023

➤ Intervention de Christelle RUYSSCHAERT au sujet du ZAN

Administration Générale

1. Adoption du procès-verbal de la séance du 7 novembre 2023

Ressources Humaines

2. Ajout d'un rapport : Instauration de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat

Marchés Publics

3. Signature de l'accord-cadre à bons de commande n°2023-009 pour la location et maintenance des systèmes d'impression de la CCBDP
4. Signature de l'accord-cadre à bons de commande n°2023-002 pour la fourniture et livraison de composteurs individuels en bois, en plastique, collectifs en bois et de bio-seaux
5. Avenant n°2 au marché n°2022-005 relatif à la mise aux normes de la déchèterie intercommunale à Buis-les-Baronnies
6. Avenant n°2 au marché n°2022-011 de maîtrise d'œuvre en bâtiment pour la construction d'un Pôle petite enfance à Buis-les-Baronnies

Finances

7. Budget annexe Ordures ménagères - Décision modificative n°3
8. Budget Principal - Décision modificative n° 5
9. Budget Principal - Dépenses d'investissement : Autorisation d'engager, liquider et mandater avant le vote du Budget Primitif 2024
10. Financement investissement - Contractualisation d'emprunts sur le Budget Principal
11. Budget Principal - Créance éteinte
12. Budget annexe Ordures ménagères - Créance éteinte

Ressources Humaines

13. Actualisation du tableau des effectifs
14. Mise à jour des conditions de mise à disposition d'un agent technique polyvalent et de prêt de matériel technique

Communication

15. Attribution de subventions aux amicales des Sapeurs-Pompiers du territoire des Baronnies Provençales

Transport

16. Avenant à la Convention de partenariat « Velo pour tous » - service de location longue durée de vélos à assistance électrique (VAE)

Tourisme

17. Réhabilitation de la Maison des Vautours : convention avec l'association Vautours en Baronnie
18. Réhabilitation de la Maison des Vautours : convention avec la Commune de Rémuzat

Enfance

19. Association Familiale des Baronnie pour la gestion de l'ALSH « Chat Botté »
Demande de subvention exceptionnelle 2023

Michel GREGOIRE excuse Thierry DAYRE, empêché pour raisons de santé, qu'il remplace à la présidence du Conseil communautaire, de plein droit, en tant que 1^{er} Vice-Président.

Il souhaite évoquer un sujet largement d'actualité, le zéro artificialisation nette (ZAN), sur lequel l'Etat, suite aux évolutions législatives qui ont été faites récemment, a sorti les premiers décrets aujourd'hui qu'il conviendra donc d'étudier.

En attendant, il propose de faire un point sur la position qui a déjà été adoptée par la Région à travers le SRADDET et par les interventions que nous avons faites sur l'avis du SRADDET il y a quelques semaines ainsi que la position du SCoT sur le sujet.

Christelle RUYSSCHAERT indique qu'il y a le 1^{er} décembre à Montélimar les assises du SCoT. Pour le ZAN, il y a des conférences régionales qui se mettent en place depuis quelques temps côté région sud (où notre SCoT sera représenté) et côté Auvergne-Rhône-Alpes dont on attend la conférence.

Nous attendons donc les décrets pour voir comment les choses évoluent et si elles tiennent compte de tous nos travaux menés depuis 3 ans à travers différents niveaux (SCoT ou intercommunalités). Certains décrets sont donc sortis ce matin et on va les étudier et les analyser notamment avec la fédération des SCoT pour lever toutes les inquiétudes que l'on peut avoir sur l'application de cette loi.

Gérard CHAPPON dit qu'à la fin de la séance du Conseil du 7 novembre dernier, il avait soumis l'idée au sujet du ZAN de soutenir la position du Président de la Région par un vote du Conseil communautaire. Il avait été dit que le Président de la CCBDP en discuterait avec le Comité exécutif et il s'aperçoit que ce point n'est pas inscrit à l'ordre du jour de la séance.

Il trouve regrettable, d'un point de vue de la démocratie, que l'on ne puisse pas exprimer une idée même si on nous dit que la loi est votée et que notre rôle est de l'appliquer et qu'on ne prenne pas position sur ce sujet.

Gérard CHAPPON précise qu'il n'est pas question d'apporter un soutien à l'éventuelle candidature du Président de la Région en 2027. Son avis est qu'il y a un homme politique qui représente une des plus grandes régions de France qui a pris position vis-à-vis du ZAN qui paraît juste à beaucoup de maires et il lui paraissait bon que notre Communauté de communes s'exprime sur cette position.

Michel GREGOIRE dit qu'il est d'accord sur le fait d'avoir un débat démocratique sur le sujet car cela est dans la nature d'une assemblée. Cependant, entre ce qui a été exprimé dans un courrier du Président de Région et ce qu'il a fait valider par un vote au sein du SRADDET, il convient de vérifier que ce soit bien la même chose qui est dite.

Michel GREGOIRE dit que nous n'avons pas aujourd'hui suffisamment d'éléments précis et les décrets qui viennent d'être publiés sont les évolutions législatives sur le ZAN. On a pu voir qu'il y a eu une série de pression dans le cadre du congrès des maires et des assemblées parlementaires pour faire évoluer le texte.

Il souligne, que sur le fonds, on est tous sur la même latitude et il peut en parler pour sa propre commune pour avoir des débats avec ses propres administrés concernant des questions d'urbanisme. A ce titre, on est tous en attente que les choses évoluent.

Autant il souhaite que l'on prenne, à un moment donné, une position mais autant qu'elle soit recevable aux vues des décrets actuels qu'il convient d'étudier.

Il conçoit que ces sujets peuvent concerner et concernent les communautés de communes (même si nous n'avons pas pris la compétence PLUi) mais si on prend une position, cela doit se passer dans chaque conseil municipal et en parler dans le cadre du SCoT.

Pour lui, si on doit saisir une instance où tous les maires sont réunis, c'est bien avec l'association des maires de la Drôme dont le Président n'est autre que le vice-président de Laurent WAUQUIEZ, et cela peut être intéressant de lui dire nos inquiétudes pour le ZAN.

Il poursuit en précisant que ce sujet n'est pas de la compétence du Conseil communautaire. En effet, la communauté de communes a un champ de compétence dévolu par les communes et n'a pas la clause générale des compétences comme les communes. Il est donc favorable à demander une rencontre avec l'AMD pour évoquer le sujet du ZAN.

Gérard CHAPPON pense que ce n'est quand même pas compliqué de donner la parole aux maires pour que chacun s'exprime sur ce sujet.

Michel GREGOIRE dit que pour rédiger quelque chose, le bon sens et la responsabilité de la Communauté de communes, au regard de ses compétences et de ce qui est publié actuellement par l'Etat, est d'avoir tous les éléments pour le faire.

Il rappelle que ce sujet a été évoqué durant une heure lors du dernier Comité exécutif notamment sur les inquiétudes qu'il suscite et voir comment il conviendrait d'agir.

C'est pour cela que Thierry DAYRE a demandé à Christelle RUYSSCHAERT de faire un point sur la situation côté Communauté de communes mais sur une action plus politique de soutien, Michel GREGOIRE préconise de mettre cela à l'ordre du jour d'une assemblée des maires sous l'égide des associations des maires des Baronnie. Il ne voit pas ce qui pose problème à le faire.

Gérard CHAPPON ne voit pas non plus ce qui pose problème de voter ou non sur la position faite par le Président de Région.

Michel GREGOIRE répond qu'il n'y a pas de problème pour qu'il y ait des débats mais il faut les avoir dans les bonnes instances. On peut mettre à l'ordre du jour tout un tas de sujets.

Gérard CHAPPON dit que c'est un sujet qui touche directement les collectivités.

Michel GREGOIRE rappelle que les communes sont adhérentes à la CCBDP que pour les compétences qu'elles lui ont déléguées et on reproche parfois à la Communauté de communes de sortir de ce rôle quand elle évoque des sujets qui ne rentrent pas dans le cadre de ses compétences.

On fait donc très attention à ce que les débats intracommunautaires restent propres aux compétences dédiées à la Communauté de communes.

C'est pourquoi, il pense qu'une assemblée des maires, avec les 4 présidents délégués de l'AMF, est plus appropriée pour ce type de débat. C'est le rôle de l'AMF.

Il propose d'avancer sur ce sujet dans le cadre d'une rencontre des associations des maires des Baronnie.

Gérard CHAPPON dit que nous avons un canal pour se faire entendre par la voix du Président d'une des plus grandes régions de France et on ne dit rien. L'avis seul d'une commune qui a pris position là-dessus ne représente rien.

Michel GREGOIRE dit que l'Association des maires peut proposer un projet de délibération soumis à toutes les communes qui y sont adhérentes pour que les conseils municipaux prennent position.

Il indique que le Président de la CCBDP est prêt à travailler sur un projet de réponse sur le ZAN mais en tenant compte de notre position prise dans le cadre du SRADDET (indiquée dans notre délibération) et en lien avec la posture du SCoT.

Il dit qu'il est très inquiet de cette mesure du ZAN et il participera, sans souci, à une réunion avec les maires et l'AMD dans laquelle il dira ce qu'il pense à ce sujet en tant que Maire.

Avant d'aborder l'ordre du jour de la séance, Michel GREGOIRE demande au Conseil de bien vouloir approuver l'ajout d'un point relatif à l'instauration de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat nécessitant l'avis du Comité social territorial réuni le 24 novembre, soit après l'envoi des documents aux conseillers titulaires dans les délais légaux. Le Conseil donne un avis favorable à l'unanimité.

Adm. Générale - Finances & Marché Publics - Ressources Humaines - Communication - Mutualisation

Rapporteur : Nadia MACIPE

Administration Générale

194-2023 Approbation du procès-verbal de la séance du 7 novembre 2023

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 25 du règlement intérieur de la Communauté de communes des Baronnie en Drôme provençale, adopté par délibération du Conseil communautaire en date du 13 avril 2021 ;

Vu le procès-verbal de la séance du 7 novembre 2023 préalablement transmis aux membres du Conseil communautaire ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et procédé au vote décide

POUR : 73

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

D'ADOPTER le procès-verbal de la séance du Conseil communautaire du 7 novembre 2023 qui a été communiqué à l'ensemble des membres de l'assemblée.

Rapporteur : Nadia MACIPE

Ressources Humaines

195-2023 Instauration de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 24 novembre 2023 ;

Considérant que la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat peut être versée aux fonctionnaires et aux agents contractuels de droit public des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, nommés ou recrutés avant le 1^{er} janvier 2023, employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023, dont la rémunération brute ne dépasse pas 39 000 € sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, déduction faite de la GIPA et de la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées ;

Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de déterminer le montant de la prime dans la limite des plafonds fixés par le décret ;

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	300 €
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	300 €
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	300 €
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	300 €
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	300 €
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	300 €
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cas particuliers :

1 - Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

2 - Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période de référence, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités prévues au 1 pour correspondre à une année pleine.

3 - Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement ou groupement corrigée selon les modalités prévues au 1 pour correspondre à une année pleine.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent à l'exception de la prime de pouvoir d'achat prévue par le décret du 31 juillet 2023 pour les agents de l'Etat et de l'hospitalière.

La prime pouvoir d'achat exceptionnelle fait l'objet d'un versement unique au mois de décembre 2023. Elle n'est pas reconductible.

L'attribution de la prime exceptionnelle à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel conformément aux modalités d'attribution définies par la présente délibération.

Interventions :

Il est constaté que cette prime n'est pas graduelle.

Nadia MACIPE dit qu'on aurait pu mettre des plafonds en fonction des rémunérations, mais une entente globale avec les représentants du personnel est que tous les salariés aient le même montant de prime.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et procédé au vote décide

POUR : 72

CONTRE : 0

ABSTENTION : 1

D'INSTAURER la prime de pouvoir d'achat selon les modalités d'attribution définies ci-dessus ;

D'INSCRIRE au budget les crédits correspondants ;

DE MANDATER le Président à signer tous les documents relatifs à cette délibération.

Administration Générale - Finances - Ressources Humaines - Communication - Mutualisation

Rapporteur : Nadia MACIPE

Marchés Publics

196-2023 Signature de l'accord-cadre à bons de commande n°2023-009 pour la location et maintenance des systèmes d'impression de la CCBDP

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-1 et R.2123-1°

Vu le code de la commande publique publié au Journal officiel de la République française le 5 décembre 2018 et en vigueur depuis le 1^{er} avril 2019 accompagné de ses annexes ;

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code la commande publique ;

Vu le décret n° 2018-1074 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 15-2021 en date du 30 mars 2021 approuvant le règlement intérieur de la commande publique, actualisé par délibération n°167-2022 du 25 octobre 2022 ;

Considérant le nécessité de renouveler le marché des systèmes d'impression de la CCBDP ;

Considérant le lancement d'une procédure adaptée le 28 septembre 2023 sur le profil acheteur de la CCBDP pour une remise des offres le 20 octobre 2023 à 12h00 au plus tard ;
La technique d'achat est l'accord-cadre à bons de commande mono-attributaire avec un maximum de 80 000 € HT pour une durée de quatre (04) ans ferme.

Sur avis de la Commission Projet Marchés, réunie le 20 novembre 2023 à 10h00, il est proposé d'attribuer le marché à la société INFINITY BUREAUTIQUE, sise 115 rue Gustave Eiffel à GUILHERAND-GRANGES (07500).

Les commandes seront passées à hauteur du seuil financier prévu à l'accord-cadre à bons de commande sur la base des prix unitaires.

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et procédé au vote
décide**

POUR : 73

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

D'APPROUVER, sur avis de la commission projet marchés, l'attribution de l'accord-cadre à bons de commande à la société INFINITY BUREAUTIQUE ;

D'AUTORISER le Président à signer et notifier les marchés et tous les documents relatifs à cette délibération ;

D'INSCRIRE au budget les crédits nécessaires à l'opération.

Administration Générale - Finances - Ressources Humaines - Communication - Mutualisation

Rapporteur : Nadia MACIPE (Christian CORNILLAC, excusé)

Marchés Publics

**197-2023 Signature de l'accord-cadre à bons de commande n°2023-002 pour la
fourniture et livraison de composteurs individuels en bois, en plastique,
collectifs en bois et de bio-eaux**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-1 et R.2123-1° ;

Vu le code de la commande publique publié au Journal officiel de la République française le 5 décembre 2018 et en vigueur depuis le 1^{er} avril 2019 accompagné de ses annexes ;

Vu la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite loi AGECE) ;

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;

Vu le décret n° 2018-1074 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 15-2021 en date du 30 mars 2021 approuvant le règlement intérieur de la commande publique, actualisé par délibération n°167-2022 du 25 octobre 2022 ;

Considérant une généralisation du tri à la source des biodéchets pour tous les producteurs de déchets au 31 décembre 2023 ;

Considérant qu'afin de répondre à cette obligation réglementaire, une procédure formalisée a été lancée le 8 septembre 2023 sur le profil acheteur de la CCBDP, au BOAMP et au JOUE pour une remise des offres le 9 octobre 2023 à 12h00 au plus tard.

La technique d'achat est l'accord-cadre à bons de commande mono-attributaire décomposée en 4 lots :

LOTS	MINIMUM ANNUEL DE COMMANDE	MAXIMUM ANNUEL DE COMMANDE
Lot 1 : Composteurs individuels en bois de 350 litres	500 unités	2 500 unités
Lot 2 : Composteurs individuels en plastique de 450 litres	500 unités	2 500 unités
Lot 3 : Composteurs collectifs en bois de 1000 litres	75 unités	225 unités
Lot 4 : Bio-seaux de 10 litres	2 000 unités	8 000 unités

La durée initiale du marché est d'un 1 (un) an reconductible 1 (une) fois une année soit une durée totale de 2 (deux) ans.

Les offres reçues ont été analysées selon les critères de jugement suivants :

- ⇒ Valeur technique pour 60 %,
- ⇒ Prix pour 40 %.

La comparaison financière des offres a été réalisée au moyen d'un DQE.

A l'issue de cette mise en concurrence, cinq (05) offres ont été déposées pour le lot n°1 :

- ECHO VERT RHONE-ALPES - 69680 CHASSIEU
- QUADRIA 33127 SAINT JEAN D'ILLAC
- SCIERIE DU HAUT JURA - 39300 LE VAUDIOUX
- SOLUBIO - 69130 ECULLY
- GARDIGAME - 01290 CORMORANCHE SUR SAONE

A l'issue de cette mise en concurrence, deux (02) offres ont été déposées pour le lot n°2 :

- QUADRIA - 33127 SAINT JEAN D'ILLAC
- CONTAINER TRADING WFW GesmbH - 4643 Pettenbach, Autriche

A l'issue de cette mise en concurrence, trois (03) offres ont été déposées pour le lot n°3 :

- ECHO VERT RHONE-ALPES - 69680 CHASSIEU
- QUADRIA – 33127 SAINT JEAN D'ILLAC
- SCIERIE DU HAUT JURA - 39300 LE VAUDIOUX

A l'issue de cette mise en concurrence, sept (07) offres ont été déposées pour le lot n°4 :

- EVENPLAST - 43220 RIOTORD
- FM DEVELOPPEMENT - 13590 MEYREUIL
- QUADRIA - 33127 SAINT JEAN D'ILLAC
- CONTAINER TRADING WFW GesmbH - 4643 Pettenbach, Autriche
- SOLUBIO - 69130 ECULLY
- COLLECTAL - 67100 STRASBOURG
- GARDIGAME - 01290 CORMORANCHE SUR SAONE

Après avoir pris connaissance de l'ensemble des propositions, procédé au classement des offres et en avoir débattu, la Commission d'Appel d'Offres, réunie le 20 novembre 2023 à 11h00, attribue à l'unanimité des membres présents, les marchés à :

Lot 1 : Composteurs individuels en bois de 350 litres

SAS QUADRIA - Parc Labory-Baudant - 68, rue Blaise Pascal - 33127 ST-JEAN-D'ILLAC

Lot 2 : Composteurs individuels en plastique de 450 litres

SAS QUADRIA - Parc Labory-Baudant - 68, rue Blaise Pascal - 33127 ST-JEAN-D'ILLAC

Lot 3 : Composteurs collectifs en bois de 1000 litres

SCIERIE DU HAUT JURA JAQUEMIN-MIGNOTTE - 9 rue des cascades - 39300 LE VAUDIOUX

Lot 4 : Bio-seaux de 10 litres

FM DEVELOPPEMENT - ZAC du Carreau de la Mine - Impasse du Lavoir - 13590 MEYREUIL

En conséquence, il convient d'autoriser le Président à signer les marchés susmentionnés avec les candidats choisis par la Commission d'appel d'offres.

Interventions :

Pascal CIRER-METHEL demande si les bio-seaux sont fabriqués en plastique recyclé.

Nadège RANCON demande quels sont les prix car cela n'est pas indiqué dans le rapport. Nadia MACIPE répond 80 000 € maximum pour 4 ans soit 20 000 € par an avec un engagement pour l'année au minimum.

Alain LABROT demande qui choisit l'emplacement des placettes ? Il lui est répondu que c'est en accord avec les communes.

Lionel FOUGERAS pourquoi faire le choix de composteurs individuels en plastique.

Nicolas KRUGLER dit qu'on proposait jusqu'à présent des composteurs en bois mais il y a eu des demandes des habitants qui voulaient du plastique. Il y a des fournisseurs qui proposent des composteurs en plastique recyclé. On est dans une démarche de propositions aux habitants qui voulaient avoir le choix, notamment en termes de durabilité et de capacité.

Nadia MACIPE dit que l'idée est de voir ce qui va être le plus demandé la première année et d'inciter les citoyens à faire des biodéchets.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et procédé au vote décide

POUR : 73

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

D'AUTORISER le Président à signer et notifier les marchés et tous les documents relatifs à cette délibération ;

D'INSCRIRE au budget les crédits nécessaires à l'opération.

Rapporteur : Nadia MACIPE

Marchés Publics

198-2023 Signature de l'avenant n°2 du marché n°2022-005 relatif à la mise aux normes de la déchèterie intercommunale à Buis-les-Baronnies

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-1 et R.2123-1°

Vu le code de la commande publique publié au Journal officiel de la République française le 5 décembre 2018 et en vigueur depuis le 1er avril 2019 accompagné de ses annexes ;

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code la commande publique ;

Vu le décret n° 2018-1074 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 15-2021 en date du 30 mars 2021 approuvant le règlement intérieur de la commande publique, actualisé par délibération n°167-2022 du 25 octobre 2022 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 183-2022 du 25 octobre 2022 approuvant la signature des marchés de travaux de mise aux normes de la déchèterie intercommunale à Buis-les-Baronnies ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n° 079-2023 du 25 avril 2023 approuvant la signature d'un avenant n°1 au marché de travaux de mise aux normes de la déchèterie intercommunale à Buis-les-Baronnies – lot n°2 Voirie réseaux divers ;

Considérant que la voirie existante s'est dégradée pendant les travaux ;

Considérant que le titulaire du lot n°2 « voirie réseaux divers », la SAS MISSOLIN FRERES, est en mesure de réaliser les travaux d'enrobés pour améliorer le revêtement de la plateforme

Considérant que ces travaux imprévus ont une incidence financière sur le montant du marché et qu'il convient de signer des avenants selon le détail ci-après :

Montant du marché public :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 138 465,00 €
- Montant TTC : 166 158,00 €

Montant de l'avenant n°2 :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 5 114,00 €
- Montant TTC : 6 136,80 €
- % d'écart introduit par l'avenant : 3,69 %

Nouveau montant du marché public :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 143 579,00 €
- Montant TTC : 172 294,80 €

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et procédé au vote
décide**

POUR : 73

CONTRE :

ABSTENTION :

D'APPROUVER l'avenant financier ;

D'AUTORISER le Président à signer et notifier ledit avenant à la SAS MISSOLIN FRERES ;

D'INSCRIRE au budget les crédits nécessaires ;

DE MANDATER le Président à signer tous les documents relatifs à cette délibération.

Politique territoriale Petite Enfance - Social

Rapporteur : Nadia MACIPE

Marchés Publics

199-2023 Signature de l'avenant n°2 du marché de maîtrise d'œuvre en bâtiment n° 2022-011 pour la construction d'un Pôle petite enfance à Buis-les-Baronnies

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2123-1 et R.2123-1°

Vu le code de la commande publique publié au Journal officiel de la République française le 5 décembre 2018 et en vigueur depuis le 1er avril 2019 accompagné de ses annexes ;

Vu l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;

Vu le décret n° 2018-1074 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;

Vu la délibération n° 15-2021 en date du 30 mars 2021 approuvant le règlement intérieur de la commande publique, actualisé par délibération n°167-2022 du 25 octobre 2022 ;

Vu la délibération n° 079-2022 du 12 avril 2022 attribuant le marché de maîtrise d'œuvre à ARCH'ECO ;

Considérant que le bureau d'architecture ARCH'ECO a réalisé des études complémentaires suite aux évolutions demandées par la maîtrise d'ouvrage ;

Considérant que le temps passé à la reprise de l'avant-projet détaillé (APD) a une incidence financière sur le montant du marché et qu'il convient de signer l'avenant pour un montant défini ci-après :

Montant initial du marché public :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 154 980,00 €
- Montant TTC : 185 976,00 €

Montant de l'avenant :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 9 025.00 €
- Montant TTC : 10 830.00 €

Nouveau montant du marché public :

- Taux de la TVA : 20 %
- Montant HT : 164 005.00 €
- Montant TTC : 196 806.00 €

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et procédé au vote
décide**

POUR : 73

CONTRE :

ABSTENTION :

D'APPROUVER l'avenant financier ;

D'AUTORISER le Président à notifier et signer ledit avenant au bureau d'architecture ARCH'ECO ;

D'INSCRIRE au budget les crédits nécessaires ;

DE MANDATER le Président à signer tous les documents relatifs à cette délibération.

Adm. Générale - Finances & Marché Publics - Ressources Humaines - Communication - Mutualisation

Rapporteur : Nadia MACIPE

Finances

200-2023 Budget annexe Ordures ménagères – Décision modificative n° 3

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 1612-11 ;

Vu la délibération n° 064-2023 du 6 avril 2023 portant adoption du Budget primitif 2023 du Budget annexe Ordures ménagères ;

Vu la délibération n° 122-2023 du 27 juin 2023 portant adoption de la décision modificative n°1 du Budget annexe Ordures ménagères ;

Vu la délibération n° 173-2023 du 7 novembre 2023 portant adoption de la décision modificative n°2 du Budget annexe Ordures ménagères ;

Considérant l'évolution des besoins des services et la nécessité d'ajuster les crédits budgétaires aux événements à caractère exceptionnel ;

Il est proposé au Conseil communautaire d'adopter les ajustements budgétaires suivants :

Synthèse des crédits à inscrire :

INVESTISSEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
Nature	Libellé	Montant	Nature	Libellé	Montant
OPERATION 10					
2313	Construction	+17 000.00			
OPERATION 11					
2313	Construction	-17 000.00			
TOTAL DEPENSES		0,00 €	TOTAL RECETTES		0,00 €

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et procédé au vote décide

POUR : 73

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

D'APPROUVER la décision modificative n° 3 du budget annexe Ordures ménagères résumée dans le tableau ci-dessus ;

DE MANDATER le Président à signer tous les documents relatifs à cette délibération.

Adm. Générale - Finances & Marché Publics - Ressources Humaines - Communication - Mutualisation

Rapporteur : Nadia MACIPE

Finances

201-2023 Budget Principal – Décision modificative n° 5

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 1612-11 ;

Vu la délibération n° 063-2023 du 6 avril 2023 portant adoption du Budget primitif 2023 du Budget Principal ;

Vu la délibération n° 097-2023 du 30 mai 2023 portant adoption de la décision modificative n°1 du Budget Principal ;

Vu la délibération n° 136-2023 du 11 juillet 2023 portant adoption de la décision modificative n°2 du Budget Principal ;

Vu la délibération n° 151-2023 du 12 septembre 2023 portant adoption de la décision modificative n°3 du Budget Principal ;

Vu la délibération n° 166-2023 du 7 novembre 2023 portant adoption de la décision modificative n°4 du Budget Principal

Considérant l'évolution des besoins des services et la nécessité d'ajuster les crédits budgétaires relatifs aux opérations d'ordre ;

Il est proposé au Conseil communautaire d'adopter les ajustements budgétaires suivants :

Synthèse des crédits à inscrire :

INVESTISSEMENT					
DEPENSES			RECETTES		
Nature	Libellé	Montant	Nature	Libellé	Montant
OPERATION 232					
2313	Construction	+10 830.00			
OPERATION 247					
2313	Construction	-10 830.00			
TOTAL DEPENSES		0.00	TOTAL RECETTES		0.00

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et procédé au vote décide

POUR : 73

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

D'APPROUVER la décision modificative n° 5 du Budget Principal résumée dans le tableau ci-dessus ;

DE MANDATER le Président à signer tous les documents relatifs à cette délibération.

Adm. Générale - Finances & Marché Publics - Ressources Humaines - Communication - Mutualisation

Rapporteur : Nadia MACIPE

Finances

**202-2023 Budget Principal – Dépenses d'investissement
Autorisation d'engager, liquider et mandater
avant le vote du Budget Primitif 2024**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 1612-1 qui prévoit que dans le cas où le budget de l'EPCI n'a pas été adopté avant le 1^{er} janvier de l'exercice auquel il s'applique, le Président est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente ;

Il est également en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget, le Président peut, sur autorisation du Conseil communautaire, engager, liquider, et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts ou budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Cette autorisation du Conseil communautaire doit être précise quant au montant et à l'affectation de ces crédits.

Il est précisé que cette autorisation ne signifie évidemment pas que les crédits concernés seront effectivement engagés.

Considérant que le budget primitif du budget général de la Communauté de communes des Baronnie en Drôme Provençale ne sera pas adopté avant le 1^{er} janvier 2024 ;

Afin d'assurer une continuité de fonctionnement des services, il est donc proposé au Conseil communautaire de bien vouloir autoriser le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement comme précisé ci-après :

**Affectation et montant des crédits pouvant être engagés et mandatés
avant le vote du budget primitif 2024**

Chapitre - Libellé Nature	Crédits ouverts en 2023 (BP+VI+DM)	Montant autorisé avant vote du BP 2024
20 – Immobilisations incorporelles	15 648.00€	3 912.00€
21 – Immobilisations corporelles	1 349 612.51€	337 403.13€
204 – Subventions d'équipement versées	33 052.00€	8 263.00€
Opération 106 – Sentier au fil de l'Eygues	9 675.00€	2 418.75€
Opération 111 - Signalétique	350 819.38€	87 704.85€
Opération 121 - Fibre ADN de la CCBDP	2 315 600.00€	578 900.00€
Opération 2021 - Voirie 2021	443 361.98€	110 840.50€
Opération 2022 – Voirie 2022	45 135.30€	11 283.83€
Opération 2023 – Voirie 2023	1 976 859.83€	494 214.96€
Opération 224 – Conventions concordantes 2023	200 000.00€	50 000.00€
Opération 232 – Maison de l'Enfance	1 820 000.00€	455 000.00€
Opération 235 - Aménagement itinéraire voies douces	894 950.00€	223 737.50€
Opération 237 – Etude mobilité	112 500.00€	28 125.00€
Opération 240 – Espace test agricole	20 000.00€	5 000.00€
Opération 242 - Aménagement Buis	795 000.00€	198 750.00€
Opération 246 – Equipts numériques salles réunion Buis	79 000.00€	19 750.00€
Opération 243 – locaux sociaux OM	80 000.00€	20 000.00€
Opération 244 - Salle de réunion Buis	313 000.00€	78 250.00€
Opération 247 – Etage + photovoltaïque Siège Nyons	850 000.00€	212 500.00€
Total des dépenses d'investissement hors dette	11 704 214,00 €	2 926 053,52 €

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et procédé au vote
décide**

POUR : 73

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

D'AUTORISER le Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement de 2024 avant le vote du budget 2024 dans la limite des crédits inscrits dans le tableau ci-dessus, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Rapporteur : Nadia MACIPE

Finances

203-2023 Financement investissement Contractualisation d'emprunts sur le Budget Principal

Vu la délibération n° 063-2023 du 6 avril 2023 portant adoption du budget primitif 2023 du Budget Principal ;

Considérant que les opérations 242, 244 et 246 pour le réaménagement du siège annexe à Buis les Baronnie ainsi que l'opération 235 pour l'aménagement d'un vélo route et d'une passerelle himalayenne font apparaître un besoin de financement par l'emprunt ;

Considérant que les crédits ont été ouverts au chapitre 16 en recette sur chacune de ces opérations ;

Considérant que pour les besoins de financement des opérations visée ci-dessus, il est opportun de recourir à deux lignes d'emprunt pour un montant total de 500 000.00 EUR, avec un contrat à hauteur de 450 000.00 EUR sur 20 ans et un second contrat de 50 000.00 EUR sur 15 ans ;

Interventions :

Suite à l'aménagement du siège annexe à Buis-les-Baronnies, il est demandé si les conseils communautaires se tiendront également dans ces locaux.

Michel GREGOIRE dit que nous pourrons faire des réunions de commission à l'annexe mais ce sera plus compliqué pour organiser des conseils communautaires.

Par contre vont pouvoir se développer beaucoup de réunions qui sont aujourd'hui concentrées sur Nyons et de permettre de déployer des activités extracommunautaires car la salle pourra aussi servir pour tenir des assemblées générales ou différentes activités. Ce sera géré par un agent d'accueil de l'antenne de Buis qui va aussi s'occuper de la gestion de la taxe de séjour.

Le Conseil de Communauté après avoir pris connaissance des offres de financement et des conditions générales VERSION CG-LBP-2023-14 y attachées proposées par la Banque Postale, et après en avoir délibéré,

DECIDE

POUR : 71

CONTRE : 2

ABSTENTION : 0

Article 1 : Principales caractéristiques du contrat de prêt de 450 000 €

Score Gissler : 1A

Montant du contrat de prêt : 450 000,00 EUR

Durée du contrat de prêt..... : 20 ans

Objet du contrat de prêt : financer les investissements

Tranche obligatoire à taux fixe jusqu'au 01/02/2044

La tranche est mise en place au plus tard le 22/01/2024

Montant : 450 000.00 EUR

Versement des fonds..... : à la demande de l'emprunteur jusqu'au 22/01/2024, en une fois avec versement automatique à cette date

Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 4,41 %

Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours

Echéances d'amortissement et d'intérêts ... : périodicité trimestrielle

Mode d'amortissement : constant

Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

Commission

Commission d'engagement : 0,10 % du montant du contrat de prêt

Article 2 : Principales caractéristiques du contrat de prêt de 50 000 €

Score Gissler : 1A

Montant du contrat de prêt : 50 000,00 EUR

Durée du contrat de prêt..... : 15 ans

Objet du contrat de prêt..... : financer les investissements

Tranche obligatoire à taux fixe jusqu'au 01/02/2044

La tranche est mise en place au plus tard le 22/01/2024

Montant : 50 000.00 EUR

Versement des fonds : à la demande de l'emprunteur jusqu'au 22/01/2024, en une fois avec versement automatique à cette date

Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 4,30 %

Base de calcul des intérêts..... : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours

Echéances d'amortissement et d'intérêts..... : périodicité trimestrielle

Mode d'amortissement : constant

Remboursement anticipé..... : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

Commission

Commission d'engagement : 100 EUR

Article 3 : Etendue des pouvoirs du signataire

Le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative aux deux contrats de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec La Banque Postale.

Adm. Générale - Finances & Marché Publics - Ressources Humaines - Communication - Mutualisation

Rapporteur : Nadia MACIPE

Finances

204-2023 Budget Principal – Créance éteinte Madame DEGOUTTE Jessica

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2121-29, L2321-2, R2321-2 et R2321-3 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4 ;

Considérant la demande transmise par le Comptable public d'admettre en créance irrécouvrable la facture ALSH de l'été 2020 de Madame DEGOUTTE Jessica :

Références	Montant	Motif
T-38 exercice 2020	34.00 €	Créance éteinte pour effacement de dettes (commission de surendettement)

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et procédé au vote décide

POUR : 72

CONTRE : 1

ABSTENTION : 0

D'ADMETTRE en créance éteinte le titre visé ci-dessus dont le montant s'élève à 34.00 € ;

D'IMPUTER la dépense correspondante au compte 6542 du Budget Principal ;

DE MANDATER le Président à signer tous les documents relatifs à cette délibération.

Rapporteur : Nadia MACIPE

Finances

**205-2023 Budget annexe Ordures ménagères
Créance éteinte Entreprise JACQUEMIN David**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2121-29, L2321-2, R2321-2 et R2321-3 ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M4 ;

Considérant la demande transmise par le Comptable public d'admettre en créance irrécouvrable la facture de redevance complémentaire OM 2022 suivante :

Références	Montant	Motif
T-51 exercice 2022	14.35 €	Créance éteinte pour effacement de dettes (clôture pour insuffisance d'actif)

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et procédé au vote décide

POUR : 72

CONTRE : 1

ABSTENTION : 0

D'ADMETTRE en créance éteinte le titre visé ci-dessus dont le montant s'élève à 14.35 € ;

D'IMPUTER la dépense correspondante au compte 6542 du Budget Ordures ménagères ;

DE MANDATER le Président à signer tous les documents relatifs à cette délibération.

Interventions :

En matière de ressources humaines, l'actualisation du tableau des effectifs fait apparaître une situation actuelle à 9,1 ETP et une situation au 29 novembre 2023 à 12,15 ETP. Pascal CIRER METHEL demande comment cela se traduit financièrement.

Nadia MACIPE dit que l'augmentation de l'ETP est globalement sur les créations pour les biodéchets pour les deux postes d'ambassadeurs du tri et des revalorisations de postes et un poste supplémentaire pour les ordures ménagères.

Il est demandé combien cela va coûter ? Nadia MACIPE dit que c'est 60 000 € chargés

Il est fait remarquer que l'on parle de 3 augmentations d'ETP mais ce qui gêne dans la lecture du rapport est qu'on parle de renouvellement alors qu'on part de postes non permanents qui deviennent des postes permanents, et cela fait une différence au niveau des effectifs. Il faut être plus transparent vis-à-vis de l'assistance.

Nadia MACIPE conçoit, qu'effectivement, le terme employé n'est pas exact.

Michel GREGOIRE précise que c'est une obligation car les postes non permanents ne peuvent pas s'éterniser et on doit les pérenniser à un moment donné.

Rapporteur : Nadia MACIPE

Ressources Humaines

206-2023 Crèche « Côté Soleil » à Mirabel-aux-Baronnies Création d'un poste permanent d'adjoint technique territorial pour exercer les fonctions d'agent d'entretien à temps non complet (20h00)

Vu le code général de la fonction publique, et notamment son article L.332-8-2° ;

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique et notamment son article 44 ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifié, portant dispositions relatives statutaires à la fonction publique territoriale et relatifs aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique applicable à compter du 1^{er} mars 2022 ;

Considérant le besoin permanent d'assurer l'entretien au sein de la structure ;

Il est proposé au Conseil communautaire de créer un poste permanent relevant du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux pour un agent titulaire relevant de la catégorie C ou pour un agent contractuel à temps non complet (20h00), à compter du 29 novembre 2023.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et procédé au vote décide

POUR : 70

CONTRE : 3

ABSTENTION : 0

D'APPROUVER la création d'un poste permanent relevant du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux à temps non complet (20h00) à compter du 29 novembre 2023 ;

DE FIXER la rémunération en référence au cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux ;

D'INSCRIRE au budget les crédits nécessaires ;

DE MANDATER le Président à signer tous les documents relatifs à cette délibération.

Rapporteur : Nadia MACIPE

Ressources Humaines

207-2023 Crèche « Côté Soleil » à Mirabel-aux-Baronnies Création d'un poste permanent d'auxiliaire de puériculture de classe normale à temps complet (35h00)

Vu le code général de la fonction publique, et notamment son article L.332-8-2° ;

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique et notamment son article 44 ;

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifié, portant dispositions relatives statutaires à la fonction publique territoriale et relatifs aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique applicable à compter du 1^{er} mars 2022 ;

Considérant le besoin devenu permanent au sein de la crèche « Côté Soleil » à Mirabel-aux-Baronnies de compter parmi ses effectifs un agent exerçant les fonctions d'auxiliaire de puériculture ;

Il est proposé au Conseil communautaire de créer un poste permanent relevant du cadre d'emploi des auxiliaires de puériculture territoriale de classe normale pour un agent titulaire relevant de la catégorie B ou pour un agent contractuel à temps complet (35h00), à compter du 29 novembre 2023.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et procédé au vote décide

POUR : 70

CONTRE : 3

ABSTENTION : 0

D'APPROUVER la création d'un poste permanent relevant du cadre d'emploi des auxiliaires de puériculture de classe normale à temps complet (35h00) à compter du 29 novembre 2023 ;

DE FIXER la rémunération en référence au cadre d'emploi des auxiliaires de puériculture de classe normale ;

D'INSCRIRE au budget les crédits nécessaires ;

DE MANDATER le Président à signer tous les documents relatifs à cette délibération.

Rapporteur : Nadia MACIPE

Ressources Humaines

**208-2023 ALSH Les Petits Bouts à Nyons
Création d'un poste non permanent d'agent d'entretien
à temps non complet (07h00)**

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article L.332-23-1° ;

Vu l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement et que celui-ci doit mentionner sur quel grade et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité à recruter ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions relatives statutaires à la fonction publique territoriale et relatifs aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique applicable à compter du 1^{er} mars 2022 ;

Considérant la nécessité de recruter du personnel d'entretien au sein de l'ALSH « Les Petits Bouts » à Nyons ;

Afin de bénéficier du personnel nécessaire pour assurer l'entretien de cette structure, il est proposé au Conseil communautaire de créer un poste non permanent d'agent d'entretien à temps non complet (07h00) pour une durée d'un an du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024.

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et procédé au vote
décide**

POUR : 70

CONTRE : 3

ABSTENTION : 0

D'APPROUVER la création d'un poste non permanent d'agent d'entretien à temps non complet (07h00) pour une durée d'un an, soit du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024 ;

DE FIXER la rémunération en référence au cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux ;

D'INSCRIRE au budget les crédits nécessaires ;

DE MANDATER le Président à signer tous les documents relatifs à cette délibération.

Rapporteur : Nadia MACIPE

Ressources Humaines

209-2023 ALSH Les Guards à Nyons Création de deux postes permanents d'adjoints d'animation à temps non complet (17h00 et 19h00 mensualisées)

Vu le code général de la fonction publique, et notamment son article L.332-8-2° ;

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique et notamment son article 44 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifié, portant dispositions relatives statutaires à la fonction publique territoriale et relatifs aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique applicable à compter du 1^{er} mars 2022 ;

Considérant le besoin permanent en animation au sein de la structure eu égard à l'effectif d'enfants accueillis ;

Il est proposé au Conseil communautaire de créer deux postes permanents d'animateurs relevant du cadre d'emploi des adjoints d'animation pour deux agents titulaires relevant de la catégorie C ou pour deux agents contractuels à temps non complet (17h00 et 19h00 mensualisées), à compter du 1^{er} janvier 2024.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et procédé au vote décide

POUR : 70

CONTRE : 3

ABSTENTION : 0

D'APPROUVER la création de deux postes permanents d'animateurs relevant du cadre d'emploi des adjoints d'animation territoriaux à temps non complet (17h00 et 19h00 mensualisées) à compter du 1^{er} janvier 2024.

DE FIXER la rémunération en référence au cadre d'emploi des adjoints d'animation territoriaux.

D'INSCRIRE au budget les crédits nécessaires ;

DE MANDATER le Président à signer tous les documents relatifs à cette délibération.

Rapporteur : Nadia MACIPE

Ressources Humaines

**210-2023 ALSH Les Guards à Nyons
Création d'un poste non permanent d'agent d'animation
à temps non complet (19h00)**

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article L.332-23-1° ;

Vu l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement et que celui-ci doit mentionner sur quel grade et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité à recruter ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions relatives statutaires à la fonction publique territoriale et relatifs aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique applicable à compter du 1^{er} mars 2022 ;

Considérant le besoin de renfort au centre de loisirs sur les mercredis et les périodes de vacances scolaires ;

Afin de bénéficier du personnel nécessaire pour assurer l'animation pendant ces périodes, il est proposé au Conseil communautaire de créer un poste non permanent d'agent d'animation à temps non complet (19h00), pour une durée d'un an du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024.

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et procédé au vote
décide**

POUR : 70

CONTRE : 3

ABSTENTION : 0

D'APPROUVER la création d'un poste non permanent d'agent d'animation à temps non complet (19h00) pour une durée d'un an, soit du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024 ;

DE FIXER la rémunération en référence au cadre d'emploi des adjoints d'animation territoriaux ;

D'INSCRIRE au budget les crédits nécessaires ;

DE MANDATER le Président à signer tous les documents relatifs à cette délibération.

Rapporteur : Nadia MACIPE

Ressources Humaines

**211-2023 ALSH Les Guards à Nyons
Création d'un poste permanent d'agent d'entretien à non complet
(20h00 mensualisées)**

Vu le code général de la fonction publique, et notamment son article L.332-8-2° ;

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique et notamment son article 44 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifié, portant dispositions relatives statutaires à la fonction publique territoriale et relatifs aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique applicable à compter du 1^{er} mars 2022 ;

Considérant le besoin permanent d'assurer l'entretien au sein de la structure ;

Il est proposé au Conseil communautaire de créer un poste permanent relevant du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux pour un agent titulaire relevant de la catégorie C ou pour un agent contractuel à temps non complet (20h00 mensualisées), à compter du 29 novembre 2023.

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et procédé au vote
décide**

POUR : 70

CONTRE : 3

ABSTENTION : 0

D'APPROUVER la création d'un poste permanent relevant du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux à temps non complet (20h00 mensualisées) à compter du 29 novembre 2023 ;

DE FIXER la rémunération en référence au cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux ;

D'INSCRIRE au budget les crédits nécessaires ;

DE MANDATER le Président à signer tous les documents relatifs à cette délibération.

Rapporteur : Nadia MACIPE

Ressources Humaines

212-2023 Service public de prévention et de gestion des déchets (SPPGD) Création de deux postes permanents d'adjoints techniques territoriaux pour exercer les fonctions de chauffeur à temps complet (35h00)

Vu le code général de la fonction publique, et notamment son article L.332-8-2° ;

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique et notamment son article 44 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifié, portant dispositions relatives statutaires à la fonction publique territoriale et relatifs aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique applicable à compter du 1^{er} mars 2022 ;

Considérant la nouvelle organisation du SPPGD pour assurer la collecte des cartons à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Considérant le départ en retraite d'un chauffeur et la nécessité de le remplacer ;

Il est proposé au Conseil communautaire de créer deux postes permanents du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux pour deux agents titulaires relevant de la catégorie C ou pour deux agents contractuels à temps complet (35h00), à compter du 29 novembre 2023.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et procédé au vote décide

POUR : 70

CONTRE : 3

ABSTENTION : 0

D'APPROUVER la création de deux postes permanents relevant du cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux à temps complet (35h00) à compter du 29 novembre 2023 ;

DE FIXER la rémunération en référence au cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux ;

D'INSCRIRE au budget les crédits nécessaires ;

DE MANDATER le Président à signer tous les documents relatifs à cette délibération.

Rapporteur : Nadia MACIPE

Ressources Humaines

213-2023 Service public de prévention et de gestion des déchets (SPPGD) Création de deux postes non permanents d'ambassadeur du tri à temps complet (35h00)

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article L.332-23-1° ;

Vu l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 en vertu duquel les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement et que celui-ci doit mentionner sur quel grade et à quel niveau de rémunération il habilite l'autorité à recruter ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions relatives statutaires à la fonction publique territoriale et relatifs aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique applicable à compter du 1^{er} mars 2022 ;

Considérant le déploiement de la filière des biodéchets sur le territoire communautaire et la nécessité d'accompagner et communiquer au sein de notre territoire sur ce sujet ;

Il est proposé au Conseil communautaire de créer deux postes non permanents d'ambassadeur du tri à temps complet (35h00) pour une durée d'un an du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et procédé au vote décide

POUR : 70

CONTRE : 3

ABSTENTION : 0

D'APPROUVER la création de deux postes non permanents d'Ambassadeur du tri à temps complet (35h00) pour une durée d'un an, soit du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024 ;

DE FIXER la rémunération en référence au cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux ;

D'INSCRIRE au budget les crédits nécessaires ;

DE MANDATER le Président à signer tous les documents relatifs à cette délibération.

Rapporteur : Nadia MACIPE

Ressources Humaines

214-2023 Service public de prévention et de gestion des déchets (SPPGD) Création d'un poste permanent d'agent de maîtrise territorial à temps complet (35h00)

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique et notamment son article 44 ;

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique applicable à compter du 1^{er} mars 2022 ;

Considérant la réussite par voie de promotion interne d'un agent au grade d'agent de maîtrise principal ;

Considérant que les nouvelles fonctions proposées à l'agent en qualité de « référent santé et prévention » au sein de la collectivité s'inscrivent dans son nouveau cadre d'emploi ;

Il est proposé au Conseil communautaire de créer un poste permanent relevant du cadre d'emploi des agents de maîtrise territoriaux à temps complet (35h00), à compter du 29 novembre 2023.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et procédé au vote décide

POUR : 70

CONTRE : 3

ABSTENTION : 0

D'APPROUVER la création d'un poste permanent relevant du cadre d'emploi des agents de maîtrise territoriaux à temps complet (35h00) à compter du 29 novembre 2023 ;

DE FIXER la rémunération en référence au cadre d'emploi des agents de maîtrise territoriaux ;

D'INSCRIRE au budget les crédits nécessaires ;

DE MANDATER le Président à signer tous les documents relatifs à cette délibération.

Rapporteur : Nadia MACIPE

Ressources Humaines

**215-2023 Service public de prévention et de gestion des déchets (SPPGD)
Création de deux postes permanents d'agents techniques
territoriaux principaux 1^{ère} classe**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L.522-23 à L.522-31 du code général de la fonction publique ;

Vu l'arrêté n° 2021-279 en date du 2 août 2021 portant sur les lignes directrices de gestion de la collectivité après avis du Comité technique compétent ;

Considérant le tableau d'avancement de grade 2023 établi pour la collectivité ;

Il est proposé au Conseil communautaire de créer deux postes permanents relevant du cadre d'emploi des adjoints techniques principaux 1^{ère} classe : un poste à temps complet (35h00) et un poste à temps non complet (29h50) à compter du 29 novembre 2023.

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et procédé au vote
décide**

POUR : 70

CONTRE : 3

ABSTENTION : 0

D'APPROUVER la création de deux postes d'adjoints techniques principaux 1^{ère} classe : un poste à temps complet (35h00) et un poste à temps non complet (29h50) à compter du 29 novembre 2023 ;

DE FIXER la rémunération en référence au cadre d'emploi des adjoints techniques territoriaux ;

D'INSCRIRE au budget les crédits nécessaires ;

DE MANDATER le Président à signer tous les documents relatifs à cette délibération.

Rapporteur : Nadia MACIPE

Ressources Humaines

216-2023 Modification de la délibération n° 103-2022 relative au poste non permanent de « Chargé(e) de mission Contrat local de santé » créé dans le cadre d'un contrat de projet

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.332-24 ; L.332-25 et L.332-26 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifié, portant dispositions relatives statutaires à la fonction publique territoriale et relatifs aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n° 005-2022 du 8 février 2022 relative à la création d'un poste non permanent de « Chargé(e) de mission Contrat local de santé » dans le cadre d'un contrat de projet ;

Vu la délibération n° 103-2022 du 28 juin 2022 modifiant la délibération n°005-2022 ;

Considérant la fin de contrat de l'agent qui occupait le poste et la nécessité de poursuivre l'élaboration du CLS de la collectivité ;

Considérant la poursuite des financements de la part de l'Agence Régionale de Santé (ARS) sur ce poste pour une durée de trois ans ;

Il est proposé au Conseil communautaire de modifier la délibération précitée pour prolonger le poste de « Chargé(e) de mission Contrat local de santé » créé dans le cadre d'un contrat de projet pour une durée de trois ans à compter du 29 novembre 2023, soit jusqu'au 28 novembre 2026.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et procédé au vote décide

POUR : 70

CONTRE : 3

ABSTENTION : 0

D'APPROUVER la modification apportée à la délibération n°103-2022 du 28 juin 2022 ;

D'ACCEPTER de prolonger la durée du contrat de projet à compter du 29 novembre 2023 pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 28 novembre 2026 ;

DE FIXER la rémunération sur un grade de catégorie A ;

D'INSCRIRE au budget les crédits nécessaires ;

DE MANDATER le Président à signer tous les documents relatifs à cette délibération.

Rapporteur : Nadia MACIPE

Ressources Humaines

217-2023 Création d'un poste permanent de catégorie B pour exercer les fonctions de Coordinateur Enfance Jeunesse à temps complet (35h00)

Vu le code général de la fonction publique, et notamment son article L.332-8-2° ;

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique et notamment son article 44 ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifié, portant dispositions relatives statutaires à la fonction publique territoriale et relatifs aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2019-1414 du 19 décembre 2019 relatif à la procédure de recrutement pour pourvoir les emplois permanents de la fonction publique ouverts aux agents contractuels ;

Vu l'ordonnance n° 2021-1574 du 24 novembre 2021 portant partie législative du code général de la fonction publique applicable à compter du 1^{er} mars 2022 ;

Vu la délibération n° 175-2021 du 14 décembre 2021 portant création d'un poste permanent d'animateur territorial à temps complet pour exercer les fonctions de Coordinateur Enfance Jeunesse ;

Considérant les difficultés de recrutement sur ce poste ;

Considérant les profils rencontrés dont le niveau de qualification et d'expérience correspond à un agent de catégorie B ;

Il est proposé au Conseil communautaire de créer un poste permanent relevant de catégorie B pour un agent titulaire ou pour un agent contractuel à temps complet (35h00), à compter du 29 novembre 2023.

Le poste d'animateur territorial (catégorie B) créé le 14 décembre 2021 sera supprimé en Conseil communautaire après avis du Comité social territorial de la collectivité.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et procédé au vote décide

POUR : 70

CONTRE : 3

ABSTENTION : 0

D'APPROUVER la création d'un poste permanent relevant des catégories B à temps complet (35h00) pour exercer les fonctions de Coordinateur Enfance Jeunesse à compter du 29 novembre 2023 ;

DE FIXER la rémunération en référence catégorie B ;

D'INSCRIRE au budget les crédits nécessaires ;

DE MANDATER le Président à signer tous les documents relatifs à cette délibération.

Rapporteur : Nadia MACIPE

Ressources Humaines

218-2023 Mise à jour des conditions de mise à disposition d'un agent technique polyvalent et de prêt de matériel technique

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 34-1, L.512-6 à 512-9 et L.512-12 à L.512-15 ;

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Considérant la demande exprimée par plusieurs communes du territoire du Pays de Rémuzat de bénéficier de la mise à disposition d'un agent technique polyvalent qui va s'accompagner à compter du 1^{er} janvier 2024 du prêt de matériels techniques ;

Il est proposé au Conseil communautaire d'actualiser la convention signée avec les communes qui vient mettre à jour les conditions de mise à disposition qui tiennent compte :

- d'une refacturation du personnel au prorata du temps passé ;
- d'une refacturation des heures « machines » qui tient compte des frais de fonctionnement du matériel.

Conformément à la réglementation, la convention précisera « les conditions de mise à disposition des fonctionnaires intéressés et notamment, la nature et le niveau hiérarchique des fonctions qui leur sont confiées, leurs conditions d'emploi et les modalités de contrôle et d'évaluation de leurs activités ».

Cette mise à disposition prendra effet à partir du 1^{er} janvier 2024 pour une durée de trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2027.

Interventions :

Pascal CIRER METHEL demande quand les communes concernées vont-elles recevoir la nouvelle convention.

Il lui est répondu dès qu'elle sera actée par le Conseil communautaire.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et procédé au vote décide

POUR : 72

CONTRE : 0

ABSTENTION : 1

D'APPROUVER la convention de mise à disposition d'un agent technique polyvalent et de prêt de matériels techniques, mise à jour aux conditions explicitées ci-dessus ;

DE MANDATER le Président à signer tous les documents relatifs à cette délibération.

Rapporteur : Nadia MACIPE

Communication

**219-2023 Attribution d'une subvention aux amicales des Sapeurs-Pompiers
du territoire des Baronnies Provençales**

Considérant que depuis sa création, la Communauté de communes soutient les centres de secours du territoire en accordant une subvention fixée à 100 € à leurs amicales.

Considérant que pour percevoir cette aide, une demande de subvention a été faite auprès de la CCBDP par les amicales des Sapeurs-Pompiers de :

- Séderon ;
- Mirabel-aux-Baronnies ;
- Saint-Maurice-sur-Eygues.

Interventions :

Gérard CHAPPON dit qu'il a demandé au chef de corps de Montbrun les Bains s'il avait connaissance de cette subvention et il lui a répondu qu'il n'était pas au courant de ce type d'aide.

Il trouve que les sapeurs-pompiers jouent un rôle important sur notre territoire et il demande s'il ne serait pas possible de valider tous les corps de sapeurs-pompiers sans qu'ils aient besoin de solliciter cette aide pour leur amicale.

Michel GREGOIRE dit que cette aide est issue de la fusion où les pratiques, selon les communautés de communes, étaient un peu différenciées. Il a souvent échangé avec Thierry DAYRE sur ce sujet et cela mériterait, en effet, de se pencher sur l'aide accordée qui n'est pas déterminante (100 €) et que ce soit mieux organisé.

Nadège RANCON dit qu'avant, à Sainte-Jalle ils avaient cette subvention d'office et peut-être que des amicales ne savent pas qu'il faut la demander.

Il est demandé s'il est possible de rajouter les 3 casernes qui n'ont pas sollicité l'aide sur cette année ce qui représente 300 euros.

Michel GREGOIRE dit que pour cette année, il est difficile de changer mais on prend acte pour le prochain budget concernant ce sujet. Nadia MACIPE dit que l'on peut travailler sur une inscription budgétaire différente.

Michel GREGOIRE propose que les services travaillent sur le sujet. On solde certaines choses pour cette fin d'année et on regarde comment faire pour que ce soit équitable pour 2024.

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et procédé au vote
décide**

POUR : 72

CONTRE : 1

ABSTENTION : 0

D'APPROUVER l'attribution d'une subvention d'un montant de 100 € à chaque amicale des Sapeurs-Pompiers listée ci-dessus ;

DE MANDATER le Président à signer tous les documents relatifs à cette délibération.

Rapporteur : Christelle RUYSSCHAERT

Mobilités douces

220-2023 Avenant à la convention de partenariat « Velo pour tous » Service de location longue durée de vélos à assistance électrique (VAE)

Vu la loi n° 2015-991 du 24 décembre 2019 dite Loi d'orientation des mobilités (LOM) ;

Vu la délibération n° 37911 du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes des 23 et 24 février 2021 relative à la mise en œuvre de la loi d'orientation des mobilités et au partenariat avec les communautés de communes ;

Vu la délibération n° 208_2022 du 29 novembre 2022 du Conseil communautaire des Baronnies en Drôme Provençale approuvant le schéma directeur cyclable durables de la CCBDP ;

Vu la délibération n° 035_2023 du 28 mars 2023 du Conseil communautaire des Baronnies en Drôme Provençales approuvant le schéma des mobilités durables de la CCBDP ;

Considérant que la CCBDP propose, depuis le 26 juin 2023, un service de location longue durée de vélo à assistance électrique (VAE) « Vélo Pour Tous ! » ouvert en priorité à des publics fragiles et en difficulté de mobilité sur le territoire en partenariat avec quatre associations sociales et solidaires du territoire (le centre social Carrefour des Habitants et le foyer de jeunes travailleurs de la Maison Constantin à Nyons, l'Association familiale des Baronnies et l'Association d'animation sociale du Haut-Nyonsais à Curnier, ainsi que l'Association familiale des Baronnies, à Buis-les-Baronnies).

Cette flotte est composée de 9 VAE, propriétés de la CCBDP. Elle sera composée, en 2025, de 19 VAE et de 2 VAE adaptés. Les associations assurent l'accueil, la location et la remise des vélos auprès des administrés éligibles au dispositif dans leurs locaux respectifs. La gestion de la location a été convenue par convention de partenariat entre la CCBDP et les associations précitées. Le montant de la location est fixé à 10 euros par semaine et 25 euros par mois.

La fourniture des VAE, des équipements et le contrat de maintenance sont confiés dans le cadre d'un marché à l'entreprise « Le Coin du Vélo » à Nyons.

Considérant que, depuis le mois de juin, l'opération connaît un vif succès puisqu'une vingtaine de locations d'une durée allant de 1 à 6 mois a déjà été enregistrée. A ce jour, aucune dégradation des vélos ou de leur équipement n'est à déplorer.

Considérant qu'il apparaît que le montant de la caution fixée initialement à 1 000 euros reste un frein pour un public précaire et jeune ;

Considérant la signature de la convention de partenariat entre la CCBDP et les associations précitées, un avenant est proposé afin de fixer d'une part, le montant de la caution à 500 euros (au lieu de 1 000 euros initialement) et de préciser d'autre part, les modalités de financement auprès des associations partenaires.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et procédé au vote décide

POUR : 73

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

D'APPROUVER l'avenant à la convention de partenariat avec les associations qui gèrent la flotte de VAE comme précisé ci-dessus ;

D'AUTORISER le Président à signer cet avenant ;

DE MANDATER le Président à signer tous les documents relatifs à cette délibération.

Rapporteur : Sébastien BERNARD

Tourisme

**221-2023 Réhabilitation de la Maison des Vautours
Convention avec l'association Vautours en Baronnie**

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu les statuts de la Communauté de communes des Baronnie en Drôme Provençale en vigueur au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire des Baronnie en Drôme provençale du 7 février 2017 créant un office de tourisme communautaire sous forme associative ;

Vu la signature du procès-verbal de mise à disposition de locaux de la Commune de Rémuzat à la Communauté de communes des Baronnie en Drôme provençale signé le 18 juin 2018 suite à la création de l'Office de tourisme communautaire ;

Considérant que la Maison des Vautours abrite le Bureau d'information touristique de Rémuzat ;

Considérant que la Commune de Rémuzat engage une réhabilitation complète du bâtiment et la création d'une nouvelle muséographie ;

Considérant que pendant la phase de travaux qui devrait durer une année, le Bureau d'information touristique et l'association Vautours en Baronnie seront installés dans deux algécos contigus situés dans le centre du village. Ces algécos sont loués par la communauté de communes avec une participation de l'association Vautours en Baronnie.

Pour des questions de commodités et de mutualisation, la Communauté de communes est l'interlocuteur unique de l'entreprise de location des algécos. La Communauté de communes refacturera les frais de location correspondant à la partie dédiée à l'association Vautours en Baronnie.

Pour information, le montant de la location mensuelle s'élève à 252 € TTC pour l'association Vautours en Baronnie.

Une convention fixera les modalités de reversement entre la Communauté de communes et l'association Vautours en Baronnie.

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et procédé au vote
décide**

POUR : 73

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

D'AUTORISER le Président à signer la convention de partenariat avec l'association Vautours en Baronnie ;

DE MANDATER le Président à signer tous les documents relatifs à cette délibération.

Rapporteur : Sébastien BERNARD

Tourisme

**222-2023 Réhabilitation de la Maison des Vautours
Convention avec la Commune de Rémuzat**

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu les statuts de la Communauté de communes des Baronnies en Drôme Provençale en vigueur au 1^{er} janvier 2017 ;

Vu la délibération du Conseil communautaire des Baronnies en Drôme provençale du 7 février 2017 créant un office de tourisme communautaire sous forme associative ;

Vu la signature du procès-verbal de mise à disposition de locaux de la Commune de Rémuzat à la Communauté de communes des Baronnies en Drôme provençale signé le 18 juin 2018 suite à la création de l'Office de tourisme communautaire ;

Considérant que la Maison des Vautours abrite le Bureau d'Information Touristique de Rémuzat ;

Considérant que la Commune de Rémuzat engage une réhabilitation complète du bâtiment et la création d'une nouvelle muséographie ;

Considérant que pendant la phase de travaux qui devrait durer une année, le Bureau d'information touristique et l'association Vautours en Baronnies seront installés dans deux algécos contigus situés dans le centre du village. Ces algécos sont loués par la Communauté de communes avec une participation de l'association Vautours en Baronnies.

La Commune de Rémuzat a procédé aux raccordements de ces algécos aux différents réseaux (eau, électricité, ...) en se branchant sur un compteur communal servant à plusieurs utilisateurs dont l'office de tourisme et l'association Vautour en Baronnies.

Pour rappel, les frais de fonctionnement des bureaux d'informations touristiques avancés par les communes sont à la charge de la Communauté de communes.

Dans ce cas de figure, il sera difficile d'affecter précisément la consommation d'électricité par utilisateur ; aussi, il est proposé que la Communauté de communes participe sur la base d'un forfait de 2 000 € couvrant toute la durée des travaux.

Une convention sera signée entre la Communauté de communes et la Commune de Rémuzat et précisera les modalités de versement de cette prise en charge des frais de fonctionnement.

Monsieur Olivier SALIN, Maire de Rémuzat, ne prend pas part ni au vote, ni au débat.

**Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et procédé au vote
décide**

POUR : 72

CONTRE : 0

ABSTENTION : 0

D'AUTORISER le Président à signer la convention de partenariat avec la Commune de Rémuzat ;

DE VALIDER la prise en charge des frais de fonctionnement des locaux provisoires sur la base d'un forfait fixé à 2 000 € couvrant la période d'utilisation des algécos ;

DE MANDATER le Président à signer tous les documents relatifs à cette délibération.

Rapporteur : Eric RICHARD

Enfance

223-2023 Association Familiale des Baronniees pour la gestion de l'ALSH « Chat Botté » Demande de subvention exceptionnelle 2023

Dans le cadre de sa compétence Enfance Jeunesse, la Communauté de Communes des Baronniees en Drôme Provençale a délégué la gestion de la l'ALSH « Chat Botté » à l'association Familiale des Baronniees.

Vu la délibération n° 087-2023 par laquelle le Conseil a approuvé la convention de gestion 2023 et la subvention annuelle allouée à l'AFB dans le cadre de la gestion de l'ALSH « Chat Botté » ;

Considérant les déficits récurrents de la structure qui mettent en difficulté la trésorerie de l'association, un travail étroit est entamé avec l'association avec l'appui d'un cabinet de conseil extérieur pour rétablir une situation financière pérenne pour les exercices à venir ;

Considérant que suite aux rencontres effectuées avec Madame la Présidente et Madame la Directrice de l'AFB, une demande de subvention exceptionnelle formalisée dans un courrier a été reçu en date du 22 novembre 2023 pour un montant de 22 200 € ;

Considérant que cette subvention exceptionnelle est nécessaire pour permettre à l'association de terminer l'année dans des conditions soutenables ; il est précisé que les crédits nécessaires sont inscrits au Budget Principal 2023 au chapitre 65.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré et procédé au vote décide

POUR : 72

CONTRE : 0

ABSTENTION : 1

D'ACCORDER une subvention exceptionnelle de 22 200 € à l'Association Familiale des Baronniees pour l'exercice 2023 pour la gestion de l'ALSH « Chat Botté » ;

DE MANDATER le Président à signer tous les documents relatifs à cette délibération.

Questions diverses

Gérard CHAPPON dit qu'il avait formulé une autre demande lors du dernier Conseil au sujet du transfert de la compétence Eau et il avait suggéré que le Conseil communautaire puisse s'exprimer pour prendre position sur le transfert obligatoire de cette compétence.

Il avait été dit que les élus devaient en discuter en Comité exécutif et il constate qu'il n'y a rien d'inscrit dans l'ordre du jour de cette séance. Il aimerait savoir ce qu'il en est.

Il trouve que c'est un sujet où la Communauté de communes est engagée et qui touche toutes les collectivités et dont on sait très bien les remous qu'il occasionne. C'est pourquoi, il trouve important que notre collectivité prenne position. Ce n'est pas aller contre la loi d'exprimer ce que l'on pense.

Michel GREGOIRE répond que le passage d'une compétence à l'intercommunalité passe d'abord par les délibérations des communes-membres. Il rappelle que ce qui a été engagé et qui est en cours, sous l'égide de Jean GARCIA, est une étude d'état des lieux, un diagnostic sur notre situation.

Il pense que le débat du transfert de l'eau et l'assainissement existe partout et il existera certainement encore plus en 2024 quand on approchera des échéances mais autant ne pas être dans l'ostracisme et savoir sous quelle forme et quelles conditions la mission peut être posée aux communes.

Il ajoute que le transfert ne peut pas se faire si ce ne sont pas les conseils municipaux qui y adhèrent sauf quand il s'agit dans le cadre de la loi des compétences obligatoires que la loi NOTRe nous a imposés (eau et PLUi). Elles sont devenues des compétences facultatives qui font l'objet de délibérations des communes à la majorité qualifiée.

Il dit que l'on sait qu'il faudra aller à un moment donné vers cette discussion mais avec des éléments car en 2026 la loi prévoit, quoi qu'il arrive, le transfert obligatoire.

Michel GREGOIRE pense qu'il faut travailler à avoir, au cas où effectivement la loi n'évolue pas, à ce que la Communauté de communes et les équipes qui viendront après aient les éléments pour venir défendre un projet de transfert si cela reste obligatoire ; il pense que c'est plus cohérent de ne pas arriver les mains vides plutôt que d'arriver complètement contre alors que l'on va nous l'imposer.

Il souligne que ce n'est pas une volonté de la Communauté de communes d'occulter ce débat et il confirme que Thierry DAYRE pense la même chose.

Jean GARCIA dit que sur les débats qu'on a entendus au congrès des maires récemment ou autour des sénateurs dans nos rencontres, à savoir le transfert obligatoire pour 2026, il pense que tout le monde a épuisé tous les recours possibles.

Avec toutefois une particularité, c'est qu'il a été apporté comme amendement dans le transfert obligatoire de la compétence, que la délégation pouvait se faire aux syndicats existants ou créés avant le transfert de la compétence. Il ne dit pas que c'est la panacée mais c'est vers quoi on va.

Il rappelle que le Bureau COGITE, qui mène l'étude, va rencontrer les communes et il invite les Maires à donner le maximum d'informations car plus elles donneront des éléments, et le temps de travail qu'elles y passent, plus ce bilan montrera combien il est nécessaire de subdéléguer et de ne pas tout gérer en interne.

Par ailleurs, il informe les communes qui sont dans le contrat ZRR d'une rencontre le 21 décembre 2023 en présence de l'Agence de l'Eau et du Département pour faire un bilan.

Jean-Louis NICOLAS dit que son Conseil municipal assume le fait d'être contre l'étude et a refusé de communiquer les éléments demandés. Il ajoute que, régulièrement on entend que la loi NOTRe imposerait le transfert obligatoire de la compétence mais avec la possibilité d'une éventuelle subdélégation. Il est très mitigé sur cette notion de subdélégation car cela signifie que les décisions sont prises par certains à charge pour les communes de les appliquer.

Michel GREGOIRE confirme qu'il y a encore beaucoup de zones d'ombres mais il faut savoir où il faut aller.

Gérard CHAPPON dit que le vote qu'il suggère n'est pas incompatible avec la Communauté de communes qui a lancé une étude pour montrer qu'elle veut respecter ce qui vient du haut mais il pense qu'on peut bien exprimer notre avis et dire que notre communauté de communes n'est pas d'accord avec le transfert obligatoire de la compétence Eau. Pour lui, ce n'est pas demandé la lune.

Michel GREGOIRE dit que l'association des maires des Baronnies (avec les 4 maires délégués) peut très bien proposer une délibération aux conseils municipaux pour que chacun puisse prendre position sur cette question. C'est le rôle de l'Association des maires et il l'a souvent sollicité pour connaître la position de l'AMD sur certains sujets.

Gérard CHAPPON demande pourquoi la Communauté de communes ne peut pas prendre cette délibération. Michel GREGOIRE répond qu'en l'état, la CCBDP n'a pas la maîtrise de cette compétence donc elle ne va faire prendre des votes alors qu'elle ne dispose pas de tous les éléments de l'étude.

Il rappelle qu'à la différence de nos communes, la CCBDP est contrôlée par la Chambre régionale des comptes dont le rapport fait part de recommandations sur certains sujets sur lesquels nous devons montrer que nous avons pris les bonnes dispositions. Cela est de la responsabilité du Président. Il précise que personne n'empêche les communes de délibérer pour ou contre le transfert de compétence mais c'est à elles de le décider.

Il rappelle également que la souveraineté communale s'impose à l'intercommunalité avec la fameuse clause générale des compétences. Ce qui veut dire que la communauté de communes n'a pas la légitimité pour affirmer sa légitimité sur un certain nombre de sujets.

Eric RICHARD est un peu surpris de l'insistance de Gérard CHAPPON pour le compte de la Commune de Montbrun-les-Bains à vouloir mêler la Communauté de communes sur des sujets sur lesquels elle n'a pas la compétence. Il considère que la CCBDP n'est pas une assemblée politique chargée de défendre les intérêts des communes sur un plan politique.

Il reconnaît ce rôle à l'association des maires de France de défendre les communes. C'est pour cela qu'il a souhaité être délégué des maires du Nyonsais dans les instances de l'association des maires de la Drôme car il reconnaît à cette association au niveau départemental et national le pouvoir de défendre les communes sur un plan politique.

Il ajoute que la Communauté de communes est là pour gérer les services qu'on apporte ensemble à la population mais pas pour défendre des idées politiques.

Gérard CHAPPON dit que la Communauté de communes a donc un problème qui va l'impacter et qu'elle va devoir gérer alors qu'elle n'est pas compétente mais elle n'a pas le droit de donner son avis politique ! Il ajoute qu'il ne défend pas uniquement la Commune de Montbrun mais aussi beaucoup de maires présents lors des manifestations organisées contre le transfert obligatoire de la compétence.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h40.

La Secrétaire de séance,
Aurélie LOUPIAS

Le Président de séance,
Michel GREGOIRE

